

ARRETE MUNICIPAL

Le MAIRE,

VU le code des communes, notamment les articles L 131 1 à L 131 4

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière,

VU le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1 huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15 juillet 1975.

Considérant que les travaux de la société SOBECA, pour le déploiement de la fibre optique, rue de la Mairie, vont nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation, il s'avère nécessaire de mettre en place une circulation alternée pendant la réalisation des travaux du 7 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Les travaux concernant la traversée se feront un mercredi afin de ne pas perturber le fonctionnement des écoles. L'emprise des travaux étant délimitée sur le plan joint à cet arrêté.

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation rue de la mairie sera alternée par feux tricolores si nécessaire.

Article 2 : le stationnement et la vitesse seront réglementés au droit de l'emprise des travaux (présence d'un arrêt de car de ligne régulière et circulation des cars pour le service scolaire qui restera en service).

Article 3 : Toute la signalisation réglementaire et la nécessité d'adapter la signalisation existante, seront réalisées par l'entreprise qui effectue les travaux soit la société SOBECA.

Article 4 : les travaux devront se conformer au règlement de voirie en vigueur sur la commune notamment sur les chapitres relatifs à l'occupation de voirie.

Article 5 : le présent arrêté est applicable pour la période du 7 septembre 2017 au 29 septembre 2017, à partir de 8h jusque 18h et ne pourront se faire pour la traversée de route qu'un mercredi.

Article 6 : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressé :

- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie d'Estrées-Saint-Denis

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune.

Fait à Vignemont, le 1^{er} septembre 2017

Le Maire,

Serge GREUGNY

